

Notice explicative à l'attention des usagers sur la demande d'accès anticipé à des documents d'archives publiques non librement communicables

► Comment déposer votre demande ?

Avant de transmettre votre formulaire de demande aux Archives départementales, assurez-vous qu'il soit complet.

- ✓ Vous avez indiqué vos coordonnées
Avertissement. La demande est effectuée à titre individuel. En cas de réponse positive, seule la personne munie d'une autorisation à son nom pourra obtenir l'accès aux documents.
- ✓ Vous avez donné les informations concernant la nature de votre recherche.
- ✓ Vous avez motivé votre demande et indiqué l'usage éventuel qu'il sera fait des documents.
- ✓ Vous avez indiqué si vous sollicitez ou non le droit de reproduire les documents.
Avertissement. L'autorisation de consulter les documents demandés ne vous donnera pas automatiquement le droit de les reproduire. L'autorisation de reproduction doit donc être explicitement demandée et motivée dans le formulaire.
- ✓ Vous avez daté et signé l'engagement de réserve.
- ✓ Vous avez complété la fiche d'identification avec la référence, la description et les dates extrêmes des documents qui font l'objet de votre demande (document, dossier, article, etc.). Cette fiche peut être dupliquée autant de fois que nécessaire.
- ✓ Le cas échéant, vous avez joint tout document permettant d'appuyer votre demande (preuve de filiation, mandat, attestation du directeur de recherche, etc.).

Vous pouvez à tout moment solliciter l'appui du service des publics des Archives départementales pour qu'il vous aide à compléter votre demande (contact : archives@ille-et-vilaine.fr ; 02 99 02 40 00)

► Le traitement de votre demande

1. Les Archives départementales enregistrent votre demande et vous en accusent réception.
2. La demande est transmise, pour avis préalable, au service qui a produit les documents.
3. En fonction de la réponse du service versant, la demande suit alors deux parcours :
 - avis positif : le directeur des Archives départementales délivre l'accord de consultation
 - avis négatif ou partiellement négatif : la demande est transmise, pour décision finale, au service interministériel des Archives de France.
4. Dans tous les cas, la décision vous est notifiée par courrier (des Archives départementales ou du service interministériel des Archives de France).
5. En cas d'accord, il vous appartient de prendre contact avec le service qui conserve les documents pour y accéder, selon les modalités pratiques définies par ce service.

En cas de refus, même partiel, il vous est possible de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle vous avez reçu la réponse :

*Commission d'accès aux documents administratifs
TSA 50730*

75334 PARIS CEDEX 07
ou cada@cada.fr
ou <https://www.cada.fr/formulaire-de-saisine>

À noter. Une absence de réponse à votre demande dans un délai de deux mois vaut refus tacite. Passé ce délai, il vous est alors possible de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans les mêmes conditions que celles qui sont énoncées ci-dessus. Vous pouvez toutefois contacter au préalable les Archives départementales, auprès desquelles vous avez présenté votre demande, pour connaître son état d'avancement.

► Obligations de confidentialité

Comme le rappelle l'engagement de réserve que vous avez signé, toute divulgation d'un secret protégé par la loi contenu dans les documents dont vous avez obtenu l'accès est interdite et vous expose à des sanctions pénales et administratives.

► Obligations en matière de protection de données à caractère personnel

Si vous souhaitez traiter des données à caractère personnel contenues dans les documents dont vous avez obtenu l'accès anticipé, vous êtes soumis au respect du droit en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour plus d'informations, voir le site de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : <https://www.cnil.fr>.

► Textes de référence

La procédure d'accès anticipé par dérogation à des archives publiques non librement communicables est prévue par les articles L. 212-10-1, L. 213-1 à L. 213-5 et R. 212-50-2 du code du patrimoine. Sa mise en œuvre est encadrée par la note d'information DGPA/SIAF/2021/007 du service interministériel des Archives de France, accessible sur le portail FranceArchives : <https://francearchives.fr>.